

Commentaires afférents à l'enquête sur les stocks de titres (WEBE)

I. Objet de l'enquête

L'enquête porte sur les **stocks de titres et de droits-valeurs** figurant dans les **dépôts ouverts de la clientèle**, y compris les obligations de caisse détenues sous forme de comptes, en fin de mois/d'année. Par droits-valeurs, on entend des droits non incorporés ayant la même fonction que les titres. Les métaux précieux physiques n'étant pas considérés comme des titres, ils ne sont pas soumis à cette enquête.

Prêts et pensions de titres, ventes à découvert

a) Annonce des titres transférés dans le cadre de prêts et pensions de titres

Les stocks de titres dont le transfert, dans le cadre de prêts et pensions de titres, n'entraîne aucun changement de l'ayant droit économique sont à indiquer, comme précédemment, selon le **secteur de l'ayant droit économique**. En outre, les stocks de titres **prêtés** doivent être indiqués sous «**dont: titres prêtés**».

b) Annonce des titres transférés, qui ont été ensuite vendus, dans le cadre de prêts et pensions de titres

Les stocks de titres dont le transfert, dans le cadre de prêts et pensions de titres, n'entraîne aucun changement de l'ayant droit économique et qui sont ensuite vendus doivent être indiqués en tant que **position négative** (*short position*) dans le secteur du vendeur des titres empruntés.

Mandats de «global custody»

Si la banque A, en Suisse, assure pour le compte de la **banque B, elle aussi en Suisse**, la garde de titres de clients de la banque B dans le cadre d'un mandat de «global custody», la **banque B** – donc l'établissement qui a des liens contractuels directs avec la clientèle – **doit inclure ces titres dans son relevé**. Si la banque A, en Suisse, assure pour le compte de la **banque C, à l'étranger**, la garde de titres de clients de la banque C dans le cadre d'un mandat de «global custody», la **banque A** – donc l'établissement qui a des liens contractuels directs avec la banque C à l'étranger – **doit inclure ces titres dans son relevé**.

II. Répartition par secteurs des titulaires de dépôts

Principe de l'ayant droit économique

Le **principe de l'ayant droit économique** doit être appliqué aux **avoirs gérés à titre fiduciaire** dans les stocks de titres. Par avoirs gérés à titre fiduciaire, on entend des avoirs qui sont gérés au nom du gérant, mais pour le compte du client. Selon le principe de l'ayant droit économique, les titres doivent être attribués au secteur de l'ayant droit économique dans le cas des avoirs qui, dans les stocks de titres, sont gérés à titre fiduciaire. Le principe de l'ayant droit économique doit être appliqué uniquement aux dépôts détenus au nom de fiduciaires.

Dans le tableau ci-dessous, les branches de chacun des secteurs sont énumérées selon la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA). Outre les codes NOGA qui seront appliqués à partir de 2008, ceux de la version 2002 sont indiqués également.

Secteur	Code NOGA (2008)	Code NOGA (2002)	Remarques (NOGA 2008)
Dépôts dont les titulaires sont domiciliés en Suisse			
Etablissements non financiers (col. 01)	01 à 63, 68 à 82, 86, 872 à 873, 90, 9102 à 941, 95 à 96, 99	01 à 64, 70 à 74, 85.1 à 85.2, 90 à 91.12, 92.1 à 92.4, 92.52 à 93.05, 99	NOGA 85: Seules les écoles privées entrent dans les établissements non financiers; les écoles publiques font partie des collectivités publiques (col. 09).
	85 du secteur privé	80 du secteur privé	NOGA 871, 879 à 88, 9101, 9499: Si la distinction ne peut être faite selon deux critères (établissement privé/public et selon la forme juridique), la forme juridique est déterminante. Si la forme juridique n'est ni une association, ni une fondation, l'établissement entre dans les collectivités publiques (col. 09).
	871, 879 à 88, 9101, 9499, du secteur privé, sans les associations ni les fondations	85.3, 91.33, 92.51, du secteur privé, sans les associations ni les fondations	Les sociétés holding de groupes dont les membres sont en majorité des établissements non financiers entrent elles aussi dans ce secteur
Etablissements financiers (sans les banques) (col. 03)	642 à 66	65.2 à 67	

Secteur	Code NOGA (2008)	Code NOGA (2002)	Remarques (NOGA 2008)
Autres activités financières et de gestion de fortune (col. 20)	642 à 649	65.2 à 65.23	Entrent également dans ce secteur les établissements ci-dessous, pour lesquels aucun code NOGA n'est prévu: fondations de placement, fondations de libre passage, fondations de prévoyance, portefeuilles collectifs internes à la banque, trusts et fondations à but financier, en particulier trusts et fondations du Liechtenstein. Ce secteur englobe également les sociétés holding de groupes dont les membres sont en majorité des établissements financiers qui ne sont ni des banques ni des compagnies d'assurances ou qui n'entrent pas dans les services auxiliaires des activités financières et des assurances.
dont: établissements de placements collectifs selon LPCC (col. 22)	–	–	Etablissements suisses de placements collectifs selon la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).
Assurances et caisses de pensions (col. 07)	65	66	
dont: caisses de pensions (col. 08)	653	66.02	
Services auxiliaires des activités financières et des assurances (col. 21)	66	67	Ce secteur comprend notamment les négociants en valeurs mobilières (code NOGA 6612)
Collectivités publiques (col. 09)	841 à 842 aux niveaux fédéral, cantonal et communal 85 du secteur public 871, 879 à 88, 9101, 9499, du secteur public aux niveaux fédéral, cantonal et communal, sans les associations ni les fondations	75.1 à 75.2 aux niveaux fédéral, cantonal et communal 80 du secteur public 85.3, 91.33, 92.51, du secteur public aux niveaux fédéral, cantonal et communal, sans les associations ni les fondations	NOGA 85: Seules les écoles publiques font partie des collectivités publiques; les écoles privées entrent dans les établissements non financiers (col. 01). NOGA 871, 879 à 88, 9101, 9499: Si la distinction ne peut être faite selon deux critères (établissement privé/public et selon la forme juridique), la forme juridique est déterminante. Si la forme juridique n'est ni une association, ni une fondation, l'établissement entre dans les collectivités publiques (col. 09).
Assurances sociales (col. 10)	843	75.3	
Ménages (col. 11)	Aucun code NOGA 97 à 98	Aucun code NOGA 95 à 97	Particuliers (salariés, personnes sans activité lucrative, retraités, étudiants, enfants) et indépendants avec ou sans code NOGA
Organisations privées sans but lucratif (col. 13)	942 à 9492 871, 879 à 88, 9101, 9499 s'il s'agit d'associations ou de fondations	91.2 à 91.32 85.3, 91.33, 92.51 s'il s'agit d'associations ou de fondations	
Dépôts dont les titulaires sont domiciliés à l'étranger			
Particuliers (col. 15)	Aucun code NOGA 97 à 98	Aucun code NOGA 95 à 97	Particuliers (salariés, personnes sans activité lucrative, retraités, étudiants, enfants) et indépendants avec ou sans code NOGA
Entreprises et collectivités publiques (col. 16)	01 à 63, 68 à 842, 85 à 96, 99	01 à 64, 70 à 75.2, 80 à 93.05, 99	Etablissements non financiers, collectivités publiques, organisations privées sans but lucratif
Investisseurs institutionnels (col. 17)	64 à 66, 843	65 à 67, 75.3	Etablissements financiers, y compris les banques, assurances sociales

III. Particularités à prendre en considération dans la délimitation des catégories de titres

Catégorie de titres	Remarques
Emetteurs domiciliés en Suisse	
Obligations (ligne 03)	Y compris les obligations, notes, emprunts convertibles et emprunts à option dénonçables et non dénonçables
Actions (ligne 06)	Y compris les bons de participation, les bons de jouissance et les droits de souscription
Parts de placements collectifs (ligne 23)	Total des lignes 24 et 26
dont: selon LPCC (ligne 24)	Parts de placements collectifs suisses selon la loi sur les placements collectifs (LPCC)
dont: «open-end» (ligne 25)	Parts de placements collectifs ouverts suisses selon la loi sur les placements collectifs (LPCC)
dont: Autres (ligne 26)	Parts de placements collectifs suisses qui ne sont pas soumis à la loi sur les placements collectifs (LPCC): parts de sociétés d'investissements (SICAF) qui sont cotées à une bourse suisse, parts de sociétés d'investissements (SICAF) pour investisseurs qualifiés, parts de fondations de placement, de fondations de libre passage, de fondations de prévoyance, de portefeuilles collectifs internes à la banque (liste non exhaustive). En font également partie les placements collectifs de droit liechtensteinois.
dont: «open-end» (ligne 27)	Parts de placements collectifs ouverts suisses qui ne sont pas soumis à la loi sur les placements collectifs LPCC: parts de fondations de placement, de fondations de prévoyance, de portefeuilles collectifs internes à la banque (liste non exhaustive).
dont: stratégie «papiers monétaires» (ligne 28)	Sous-position «Parts de placements collectifs» (ligne 23) Instruments comportant, à hauteur de 50% ou davantage, des placements en papiers monétaires ou des obligations d'une durée inférieure à un an.
Produits structurés (ligne 21)	Total des lignes 32 à 36 Titres qui, par la combinaison de divers instruments financiers, constituent un nouveau produit. Les dérivés peuvent, avec des placements de base telles des actions ou des obligations, entrer dans la composition de produits structurés. De plus, des obligations standardisées reproduisant une valeur de base équivalente à un rapport de 1:1 (purs certificats) figurent sous les produits structurés. La ventilation des produits structurés se fonde sur la <i>Carte des produits dérivés suisses (Swiss Derivative Map)</i> de l'Association suisse des produits structurés (ASPS).
dont: produits à effet de levier (ligne 32)	Ventilation selon l'ASPS; ces produits créent un effet de levier qui renforce la variation de valeur, en pour-cent, par rapport à la modification correspondante du sous-jacent. Voir aussi le point IV.
dont: produits de participation (ligne 33)	Ventilation selon l'ASPS; ces produits reflètent l'évolution d'un sous-jacent (un marché, une branche, une matière première, etc.) de manière largement proportionnelle.
dont: produits d'optimisation de la performance (ligne 34)	Ventilation selon l'ASPS; ces produits sont dotés d'une composante d'intérêt (coupon, escompte) et assortis d'un plafond limitant les gains.
dont: produits avec protection du capital (ligne 35)	Ventilation selon l'ASPS; ces produits présentent une garantie portant sur un remboursement minimal à l'échéance.
dont: autres (ligne 36)	Sous ce poste figurent les produits structurés qui ne peuvent pas être attribués à l'une des catégories de la <i>Carte des produits dérivés suisses</i> .
Emetteurs domiciliés à l'étranger	
Obligations (ligne 12)	Voir Emetteurs domiciliés en Suisse
Actions (ligne 14)	Y compris les bons de participation, les bons de jouissance et les droits de souscription
Parts de placements collectifs (ligne 29)	Parts de placements collectifs ouverts et fermés
Produits structurés (ligne 22)	Lignes 37 à 41 Voir Emetteurs domiciliés en Suisse

IV. Produits à effet de levier / produits dérivés

Les produits à effet de levier sont des instruments comprenant un risque de contrepartie direct. Emis par des banques, ils représentent des créances. En font partie les warrants, spread warrants, knock-out warrants et mini-futures. Par contre, tous les autres produits dérivés (options standardisées, futures, opérations à terme sec, swaps – énumération non exhaustive) n'entrent pas dans les enquêtes sur les titres. En outre, les contrats sur différence (*contracts for difference* ou CFD) ne font pas, eux non plus, l'objet de la présente enquête.

V. Evaluation

Les stocks de titres doivent être évalués à leur **valeur de marché**. La valeur des titres qui ne sont pas cotés peut être estimée. Pour les titres libellés en monnaies étrangères, la conversion en francs suisses doit être faite aux cours prévalant à la fin du mois concerné/de l'année concernée. On indiquera des montants nets (hors frais, etc.). Les intérêts courus sont pris en considération.

Règles sur le mode d'arrondir les montants

Toutes les données doivent être indiquée dans l'unité prévue. Pour ce qui est des données indiquées, le nombre de décimales peut être déterminé librement. Si une valeur est nulle, le champ doit rester vide. Il n'est pas possible d'y inscrire le chiffre zéro. Les données inférieures à la moitié de l'unité utilisée doivent impérativement comprendre des décimales.